

4374

CESSION DE PARTS SOCIALES

DÉPÔT DU
 28 JUN 2001
 GREFFE DU TRIBUNAL
 DE COMMERCE DE NICE

Entre les soussignés :

Madame DA CONCEICAO épouse MARTINELLI Fernande,
 née le 5 septembre 1961 à MONCARAPACHO (Portugal),
 demeurant à CANNES (06400), Stade des Hespérides, Avenue de Lérins,
 mariée sans contrat en date du 10 décembre 1988
 de nationalité portugaise

ci-après dénommée « Le cédant »

d'une part,

Et :

Monsieur Paul DA CONCEICAO
 né le 1^{er} août 1965 à MONCARAPACHO (Portugal),
 demeurant au CANNET (06110), 3 rue des Danis
 célibataire
 de nationalité française

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

d'autre part,

RECEVU
 VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETT
 DE CANNES EST LE 5 JUIN 2001
 F. 83 Vol. IX BORD 234 Case 6
 DE DE TIMBRE trois cent dix deux
 6 ex x 3p x 20^f
 DIS D'ENREG. Aix ville cinq cent
 et mille cent quarante deux
 Receveur Principal
 J.-C. LUCAS

956800

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 11 juillet 1995 à CANNES, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée COMEA, au capital de 50.000 francs, divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent (100) francs chacune, dont le siège est à NICE (06200), 369 Promenade des Anglais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro SIREN 401 697 271 et qui a pour objet , en tous pays :

« les services en télécommunication et en vidéocommunication aux entreprises et aux particuliers dans le domaine de la documentation, de l'étude, de la conception, de l'informatique, la réalisation des travaux, la maintenance, la vente et la location de tous matériels destinés aux entreprises et aux particuliers, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays. »

Le cédant a, à ce jour, la pleine propriété de 350 parts sociales.

ET CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Madame MARTINELLI Fernande**, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur DA CONCEICAO Paul**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **trois cent quarante (340) parts sociales** lui appartenant de la société « **COMEA** ».

FM cot B

FACE ANNULÉE
CGI ART 305 ET ANNEXE IV ART. 53 I

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir pris connaissance, avant ce jour :

- des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre cent (400) francs par part, soit au total cent trente six mille francs (136.000 F) pour les trois cent quarante (340) parts cédées.

Le cessionnaire s'engage irrévocablement à payer le somme de cent trente six mille francs (136.000 F) dans un délai maximum de un an à compter de la date des présentes, en une ou plusieurs échéances en accord avec le cédant.

Il y aura exigibilité anticipée immédiate de la totalité des sommes restant encore dues, dans les cas suivants :

- en cas de décès, saisie, redressement ou liquidation judiciaire, faillite, déconfiture du cessionnaire ;
- en cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites au présent acte.

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Madame MARTINELLI Fernande et son conjoint, Monsieur MARTINELLI Claude, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FACE ANNULÉE
CGI ART 905 ET ANNEXE IV ART. 93

VIII. - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Monsieur MARTINELLI Claude intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX. - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI. - SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

XII. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CANNES

Le 1^{er} juillet 2000

en six exemplaires

Madame MARTINELLI Fernande

(signature précédée de la mention
« bon pour cession »)

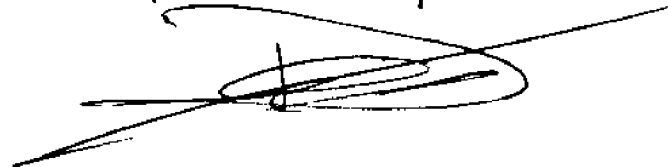
bon pour cession
Martinelli

Monsieur MARTINELLI Claude



Monsieur Paul DA CONCEICAO

(signature précédée de la mention
« bon pour acquisition »)

bon pour acquisition


FACE ANNULÉE
CGI ART 905 ET ANNEXE IV ART. 93 I